

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Hérault



GIGEAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26.02.2024

Mairie – 1 rue de l'hôtel de ville – 34770 GIGEAN

Date de convocation : 19.02.2024

Nombre de membres en exercice : **29**

Nombre de membres présents : **16**

Nombre de suffrages exprimés : **23**

PRÉSENTS (16) :

Helene AUGE,	Antoine CANOVAS
Marcel STOECKLIN	Stephan RICO,
Muriel BRICCO,	Danielle NOVIS,
Alain BERTES,	Jacques BERGE,
Nathalie BOUSQUET,	Nelly FESQUET,
Daniel BARRE,	Christophe VINAS,
Monique CENATIEMPO	Pascale SARDA,
Benoît GUILLAUD,	Jean-Marie LENOTRE.

ABSENTS (13) :

Marc GONZALEZ,	Enzo CATAPANO,
Barbara DEMAREST,	Sylvie PRADELLE,
Charlotte AUMONT,	Ghislain BONNICHON,
Florence KLOTZ,	Pascal LARBI,
Muriel MALAVAL,	Sandrine SOLER.
Leïla BERTES,	
Viviane FRENCIA,	
Fabien MASSON,	

POUVOIRS (7) : Marc GONZALEZ à Nathalie BOUSQUET, Barbara DEMAREST à Muriel BRICCO ; Florence KLOTZ à Danielle NOVIS ; Muriel MALAVAL à Antoine CANOVAS ; Fabien MASSON à Daniel BARRE ; Enzo CATAPANO à Marcel STOECKLIN ; Sylvie PRADELLE à Jean-Marie LENOTRE ;

SECRÉTAIRE : Nelly FESQUET.

**DELIBERATION 2024-11 : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE
D'OUVRAGE REALISATION DE TRAVAUX ROUTIERS SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE
N°613 A GIGEAN.**

M. le Maire explique le département de l'Hérault (CD34) souhaite engager la requalification de la RD613 sur la traversée de Gigean.

La requalification de la traversée de Gigean sur la RD 613 porte sur le tronçon urbain de 1,7 km environ.

L'aménagement de cette route départementale dans sa traversée d'agglomération consiste en :

- La réorganisation des carrefours et des voies secondaires ;
- La sécurisation des flux piétonniers : par la création, la réfection et l'élargissement de trottoirs ainsi que la mise en œuvre d'un mobilier urbain adapté ;
- La liaison des deux parties du village séparées par la RD 613 en lui donnant un caractère plus urbain et en créant des traversées sécurisées ;
- La prise en compte des normes pour une accessibilité à tous les handicaps ;
- La mise en sécurité des carrefours principaux ;
- La mise en place d'une signalétique adaptée ;
- La prise en compte des arrêts bus et leur sécurité. ;
- La gestion des eaux pluviales ;
- l'aménagement paysager.

La présente opération concerne uniquement l'aménagement d'une première tranche au PR 44+780 sur la RD 613 dite « aménagement d'un carrefour d'accès à l'ancienne gendarmerie ».

Les travaux, tout en conservant les platanes existants, comprennent :

- La réalisation d'un carrefour à feux ;
- La réalisation d'un plateau surélevé ;
- La réalisation de trottoirs ;
- L'implantation d'une zone spécifique pour le stationnement ponctuel d'un camion de collecte des ordures ménagères ;
- Le déplacement des arrêts de bus ;
- L'assainissement et le rétablissement des réseaux ;
- La pose de fourreaux ;

Ce projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage soumis aux dispositions du code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, les parties ont convenu, conformément aux dispositions de L.2422-12 du code de la commande publique, que la maîtrise d'ouvrage de l'opération aménagement d'un carrefour d'accès à l'ancienne gendarmerie, première tranche serait réalisée par le Département, qui agira ainsi en tant que maître d'ouvrage désigné de l'opération.

La Commune s'engage à verser au Département la somme de 242 124 € HT, soit 290 548,80€ TTC, selon les modalités de l'échéancier détaillé ci-après :

- Versement de la somme de 121 062 € HT (soit 145 274.40 € TTC) équivalente à 50 % de la participation financière de la Commune sur présentation de la notification du ou des marchés de travaux.
- Versement de la somme de 121 062 € HT (soit 145 274.40 € TTC) équivalente à 50 % de la participation financière de la Commune, sur présentation du procès-verbal de réception sans réserve des ouvrages réalisés.

Une délibération relative à l'autorisation de programme / crédits de paiement sera présentée en Conseil Municipal par la suite.

Il est proposé au conseil Municipal :

- D'approuver la convention ci-jointe en annexe,
- D'autoriser M. le Maire de signer tous les actes relatifs à cette affaire.

DETAIL DU VOTE : UNANIMITE

LE CONSEIL :

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **APPROUVE** les propositions qui lui sont faites.

FAIT ET DELIBERE A GIGEAN, les jour, mois et an que dessus

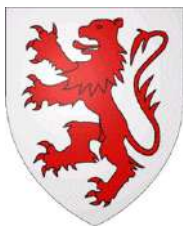
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Marcel STOECKLIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Hérault



GIGEAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26.02.2024

Mairie – 1 rue de l'hôtel de ville – 34770 GIGEAN

Date de convocation : 19.02.2024

Nombre de membres en exercice : **29**

Nombre de membres présents : **16**

Nombre de suffrages exprimés : **23**

PRÉSENTS (16) :

Helene AUGE, Antoine CANOVAS
Marcel STOECKLIN, Stephan RICO,
Muriel BRICCO, Danielle NOVIS,
Alain BERTES, Jacques BERGE,
Nathalie BOUSQUET, Nelly FESQUET,
Daniel BARRE, Christophe VINAS,
Monique CENATIEMPO, Pascale SARDA,
Benoît GUILLAUD, Jean-Marie LENOTRE.

ABSENTS (13) :

Marc GONZALEZ, Enzo CATAPANO,
Barbara DEMAREST, Sylvie PRADELLE,
Charlotte AUMONT, Ghislain BONNICHON,
Florence KLOTZ, Pascal LARBI,
Muriel MALAVAL, Sandrine SOLER.
Leïla BERTES,
Viviane FRENCIA,
Fabien MASSON,

POUVOIRS (7) : Marc GONZALEZ à Nathalie BOUSQUET, Barbara DEMAREST à Muriel BRICCO ; Florence KLOTZ à Danielle NOVIS ; Muriel MALAVAL à Antoine CANOVAS ; Fabien MASSON à Daniel BARRE ; Enzo CATAPANO à Marcel STOECKLIN ; Sylvie PRADELLE à Jean-Marie LENOTRE ;

SECRÉTAIRE : Nelly FESQUET.

DELIBERATION 2024-12 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – DELIBERATION N°02/2024.

M. le Maire propose au Conseil d'attribuer les subventions suivantes, en tenant compte de la délibération n° 2024-09 :

NOM STRUCTURE/ASSOCIATION	Subvention 2024 en euros dans le cadre de la délibération 2024-09
O.C.C.E école Jacques Yves Cousteau	3 000,00 €
O.C.C.E école Paul Emile Victor	7 800,00 €
O.C.C.E école Haroun Tazieff	14 000,00 €
O.C.C.E école Laurent Ballesta	5 800,00 €
AFG - Maison de l'Enfance	70 123,00 €
TOTAL (a)	100 123 €
	Subvention 2024 en euros dans le cadre de la délibération 2024-11

ASM tennis	17 500,00 €
Réveil Sport	15 000,00 €
GAM	5 900,00 €
Taekwondo Fighting	4 000,00 €
Le volant Gigeannais	1 700,00 €
Gigean Thau Handball	5 400,00 €
Aikido	900,00 €
Gigean Ran	500,00 €
Volley	2 500,00 €
ASG Danse	7 000,00 €
Espoir pour un enfant	1 500,00 €
Instant Partagé	1 500,00 €
ADPG Dessin	300,00 €
Amicale des Sapeurs Pompiers	1 800,00 €
Aspg église	1 000,00 €
Anim Gigean	1 000,00 €
Lo Pelhot	1 800,00 €
Musicool	800,00 €
Chasseurs	900,00 €
Club Taurin	1 500,00 €
Abbaye Saint Félix	500,00 €
Joyeux Pétanqueurs	900,00 €
Stade Carles	300,00 €
Tennis Club Gigeannais	3 000,00 €
Total (b)	77 200 €
TOTAL (a+b)	177 430 €

Les dépenses relatives aux subventions sont imputées au chapitre 65, article 6574 du budget 2024 - Subventions de fonctionnement aux personnes & aux associations

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le montant des subventions aux associations pour l'exercice 2024

D'autoriser Monsieur le Maire à verser les subventions susmentionnées

DETAIL DU VOTE : UNANIMITE

LE CONSEIL :

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **APPROUVE** les propositions qui lui sont faites.

FAIT ET DELIBERE A GIGEAN, les jour, mois et an que dessus

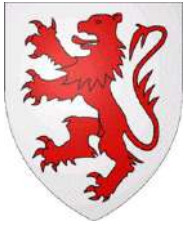
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Marcel STOECKLIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Hérault



GIGEAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26.02.2024

Mairie – 1 rue de l'hôtel de ville – 34770 GIGEAN

Date de convocation : 19.02.2024

Nombre de membres en exercice : **29**

Nombre de membres présents : **16**

Nombre de suffrages exprimés : **23**

PRÉSENTS (16) :

Helene AUGE,	Antoine CANOVAS
Marcel STOECKLIN	Stephan RICO,
Muriel BRICCO,	Danielle NOVIS,
Alain BERTES,	Jacques BERGE,
Nathalie BOUSQUET,	Nelly FESQUET,
Daniel BARRE,	Christophe VINAS,
Monique CENATIEMPO	Pascale SARDA,
Benoît GUILLAUD,	Jean-Marie LENOTRE.

ABSENTS (13) :

Marc GONZALEZ,	Enzo CATAPANO,
Barbara DEMAREST,	Sylvie PRADELLE,
Charlotte AUMONT,	Ghislain BONNICHON,
Florence KLOTZ,	Pascal LARBI,
Muriel MALAVAL,	Sandrine SOLER.
Leïla BERTES,	
Viviane FRENCIA,	
Fabien MASSON,	

POUVOIRS (7) : Marc GONZALEZ à Nathalie BOUSQUET, Barbara DEMAREST à Muriel BRICCO ; Florence KLOTZ à Danielle NOVIS ; Muriel MALAVAL à Antoine CANOVAS ; Fabien MASSON à Daniel BARRE ; Enzo CATAPANO à Marcel STOECKLIN ; Sylvie PRADELLE à Jean-Marie LENOTRE ;

SECRÉTAIRE : Nelly FESQUET.

**DELIBERATION 2024-13: CONVENTION / PRET A USAGE ENTRE LA COMMUNE ET M. CHIRAT
– PARCELLES AT 1 / AT 2 / AT 3 + HANGAR – MISE A JOUR.**

Monsieur le Maire propose, dans le cadre du projet de la Tétragone, de soumettre au Conseil Municipal un contrat de prêt à usage (commodat) avec M. CHIRAT Guillaume, céréalier, pour une durée de 5 années, sur les parcelles AT 1, AT 2 et AT 3. Il convient de mettre à jour le présent contrat de prêt à usage en ajoutant le hangar parcelle AT 0010.

DETAIL DU VOTE : UNANIMITE

LE CONSEIL :

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **APPROUVE** les propositions qui lui sont faites.

FAIT ET DELIBERE A GIGEAN, les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Marcel STOECKLIN



CONTRAT DE PRÊT A USAGE

COMMUNE DE GIGEAN

REF : PU_2024_01

Ville de Gigean



ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

La Commune de Gigean (département de l'Hérault), domiciliée en mairie, 1 rue de l'hôtel de ville représentée par M. Marcel STOECKLIN, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n°2020-15 et ci-après dénommé "**LE PRÊTEUR**",

D'UNE PART;

M. CHIRAT Guillaume, profession : agriculteur, domicilié à *34 Rue DE LA VILLETTE*
34570 PIGNAN, ci après dénommé "**L'EMPRUNTEUR**",

D'AUTRE PART;

IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIVIT:

1): OBJET: Le prêteur consent, conformément aux dispositions des articles 1875 et suivants du Code Civil et sous les charges et conditions ci-après, à l'emprunteur, qui accepte, un prêt à usage (ou commodat), concernant les biens immobiliers dont la désignation suit. Ce prêt à usage annule et remplace le prêt à usage N° PU_2022_01.

2): DÉSIGNATION: Diverses parcelles en nature de prairie et culture sises commune(s) de GIGEAN, 34770, Département de l'Hérault, et cadastrée sous les indications suivantes:

SECT	N°	LIEU-DIT	CONTENANCE			NATURE
			ha	a	ca	
AT	1	Le palet	0,6002			Culture
AT	2	Le palet	2,0178			
AT	3	Le palet	2,9989			
AT	0010	Hangar (parcelle AT 0010)				Stockage

Ces biens représentent une superficie de 5,6169 m2, sans garantie de la contenance indiquée, l'emprunteur déclarant en outre en connaître parfaitement les limites et l'étendue pour les avoir vus et visités.

3): DESTINATION DES BIENS: Les biens prêtés sont destinés exclusivement à un usage agricole et plus particulièrement à la culture céréalière. A ce sujet, l'emprunteur s'oblige à inscrire les biens prêtés à son compte à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault, et à acquitter les cotisations à cet organisme.

4): GRATUITE DU COMMODAT: Conformément aux dispositions de l'article 1876 du Code Civil, le présent commodat est consenti et accepté à titre purement gratuit, sans contrepartie de quelque nature que ce soit, ni participation au paiement des impôts fonciers qui restent intégralement à la charge du prêteur.

5): DURÉE: Le présent commodat reste consenti et accepté pour une durée qui a commencé à courir le 12 avril 2023 jusqu'au 12 avril 2028. Le prêteur procédera alors à une nouvelle attribution sans garantir la préférence à l'emprunteur.

6): CHARGES ET CONDITIONS: Le présent commodat est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes, que chacune des parties s'engage à exécuter et accomplir, à savoir:

- L'emprunteur prendra les biens prêtés dans l'état où ils se trouvent, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives. Il les entretiendra et les exploitera en bon père de famille, et selon les usages. Il veillera à leur conservation, et il devra les restituer en bon état à l'échéance du commodat, sauf pour les cas de détériorations ou destruction par l'usage normal ou par cas fortuit et non assurable. A ce sujet, il devra souscrire une assurance pour sa responsabilité civile en sa qualité d'occupant non propriétaire.
- Le prêteur garantira à l'emprunteur la jouissance paisible des biens prêtés. Aucune modification ou transformation des biens prêtés ne pourra être effectuée, sous peine de résolution de plein droit du présent commodat.
- A l'échéance, l'emprunteur ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les plus-values éventuelles qu'il aurait pu apporter, sauf accord intervenu spécialement entre les parties sur ce point en cours de contrat, ou sauf ce qui est dit à ce sujet en conditions particulières. Toutefois, si l'emprunteur est obligé, pour la conservation des biens prêtés et uniquement pour cela, à des dépenses extraordinaires absolument nécessaires et tellement urgentes qu'il n'ait pu en prévenir préalablement le prêteur, celui-ci sera tenu de les lui rembourser.
- Le respect des conditions particulières.

7): CESSION - TRANSMISSION - ALIENATION DES BIENS: Toute cession du présent commodat, totale ou partielle et sous quelque forme que ce soit, est interdite si elle n'a pas reçu l'accord préalable et explicite du prêteur, sous peine de résolution de plein droit du présent commodat. L'emprunteur ne pourra en aucun cas louer à un tiers les biens prêtés, que ce soit totalement ou partiellement. Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner les biens prêtés, aussi bien à titre onéreux qu'à titre gratuit, il s'oblige à imposer au cessionnaire l'obligation formelle de respecter le présent contrat jusqu'à son échéance. Conformément aux dispositions de l'article 1879 du Code Civil:

- Le décès de l'emprunteur mettra fin au présent commodat, celui-ci ayant été consenti par le prêteur qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement.
- Le décès du prêteur ne mettra pas fin au contrat qui se poursuivra avec les ayants droit.

8): DECLARATION RELATIVE AU CONTROLE DES STRUCTURES: Le Preneur déclare qu'à ce jour, il exploite et que les biens présentement pris à bail ne le conduisent pas à dépasser 1,5 fois l'unité de référence fixée dans le département de l'Hérault et ne sont pas distants de plus de dix kilomètres de son siège d'exploitation par la voie d'accès la plus courte. Il déclare en outre posséder la capacité professionnelle requise. Le bailleur déclare que les biens présentement pris à bail par le preneur ne conduisent pas à la suppression d'une exploitation dont la superficie excède 0,75 fois l'unité de référence ou à ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil, ni à la priver d'un bâtiment essentiel. En conséquence, le présent commodat n'est pas soumis au contrôle des structures.

9): CONDITION(S) PARTICULIÈRE(S):

Le présent Prêt est conclu aux conditions particulières suivantes :

1 - Le Prêteur informe l'Emprunteur que la commune de Gigean est engagée dans une dynamique agroécologique aux côtés du Conservatoire d'espaces Naturels d'Occitanie et de France Active Airdie Occitanie. Le preneur s'engage à ne pas s'opposer aux préconisations suivantes.

Ces préconisations pourront notamment se matérialiser en la signature d'une Obligation Réelle Environnementale dans les années à venir.

2- Etat des lieux : l'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance des éléments de diagnostic des enjeux écologiques du site. Il reconnaît avoir effectué une visite des parcelles avec le CEN Occitanie et la Mairie de Gigean.

3- Cahier des charges des pratiques culturales :

l'Emprunteur s'engage à respecter les éléments suivants :

- Le preneur s'engage à la conduite des cultures en respectant le cahier des charges de l'agriculture biologique.

4. Nature des productions agricoles

Il est entendu que l'emprunteur souhaite mettre en place la culture suivante : culture céréalière, culture de légumes secs.

5. ménagement d'Infrastructures agroécologiques :

Le preneur s'engage à aménager et à maintenir une bande enherbée de 2 mètres minimum de largeur en périphérie de la parcelle qui sera entretenue par une fauche tardive (fauche d'automne). Cette bande enherbée pourra être spontanée et créée par un simple griffage du sol ou semée avec des espèces sauvages autochtones.

6. Sinistralité – incendie : En cas d'incendie, Mr CHIRAT et son assureur renoncent à tous les recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre la commune de Gigean et son assureur "

6. Responsabilité civile – prêt d'usage : RC en prêt d'usage pour les parcelles AT 0001, 0002,0003 et dépositaire d'une machine à vendanger réf 50799899/004 (hangar sur la parcelle AT0010)

10): RÉGIME JURIDIQUE - LITIGES EVENTUELS: Le présent commodat n'est régi que par les dispositions du Code Civil mentionnées en tête des présentes. Il ne constitue pas un bail rural en raison de son caractère gratuit, et n'est donc pas soumis aux dispositions particulières du Statut du Fermage. En conséquence, les litiges éventuels qui pourraient naître entre les partis relatifs à l'application du présent commodat sont du ressort des Tribunaux d'Instance ou de Grande Instance dans le ressort desquels sont situés les biens prêtés.

Fait sur trois pages et en triples exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

A Gigean, le 20 février 2024.

LE PRETEUR

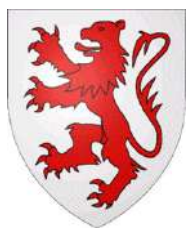
Le Maire,

Marcel STOECKLIN

L'EMPRUNTEUR,

M. CHIRAT Guillaume

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Hérault



GIGEAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26.02.2024

Mairie – 1 rue de l'hôtel de ville – 34770 GIGEAN

Date de convocation : 19.02.2024

Nombre de membres en exercice : **29**

Nombre de membres présents : **16**

Nombre de suffrages exprimés : **23**

PRÉSENTS (16) :

Helene AUGE,	Antoine CANOVAS
Marcel STOECKLIN	Stephan RICO,
Muriel BRICCO,	Danielle NOVIS,
Alain BERTES,	Jacques BERGE,
Nathalie BOUSQUET,	Nelly FESQUET,
Daniel BARRE,	Christophe VINAS,
Monique CENATIEMPO	Pascale SARDA,
Benoît GUILLAUD,	Jean-Marie LENOTRE.

ABSENTS (13) :

Marc GONZALEZ,	Enzo CATAPANO,
Barbara DEMAREST,	Sylvie PRADELLE,
Charlotte AUMONT,	Ghislain BONNICHON,
Florence KLOTZ,	Pascal LARBI,
Muriel MALAVAL,	Sandrine SOLER.
Leïla BERTES,	
Viviane FRENCIA,	
Fabien MASSON,	

POUVOIRS (7) : Marc GONZALEZ à Nathalie BOUSQUET, Barbara DEMAREST à Muriel BRICCO ; Florence KLOTZ à Danielle NOVIS ; Muriel MALAVAL à Antoine CANOVAS ; Fabien MASSON à Daniel BARRE ; Enzo CATAPANO à Marcel STOECKLIN ; Sylvie PRADELLE à Jean-Marie LENOTRE ;

SECRÉTAIRE : Nelly FESQUET.

DELIBERATION 2024-14 : MUTUALISATION DE L'INSTRUCTION DES ACTES ET AUTORISATIONS RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL AVEC SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-5211-4-1 III et L-2122-19 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L423-1 et R423-15 ;

Vu la délibération n°2021-028 du Conseil Communautaire de Sète Agglopôle Méditerranée en date du 8/04/2021, qui décide d'approuver les termes de la convention du service commun d'autorisation du droit des sols entre Sète Agglopôle Méditerranée et ses communes membres ;

Monsieur le Maire explique qu'il est opportun de donner délégation de signature à l'agent de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée désigné afin de mener à bien l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol, que sont les permis de construire, les permis d'aménager, les permis de démolir, les déclarations préalables, les certificats d'urbanisme et les demandes d'autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public.

L'objectif est de pouvoir mener à bien les procédures en cas d'absence de l'agent du service urbanisme de la Mairie de Gigean, notamment pour l'envoi et le suivi des pièces complémentaires.

Il est proposé de donner la délégation de signature à Madame Meryl PHILIP, Responsable du pôle Est d'instruction des Autorisations du Droit des Sols, de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée à l'effet de signer les actes et documents ci-après énumérés :

- Notifications de la liste des pièces manquantes destinée à compléter les dossiers ;
- Lettres de majoration et/ou de la prolongation du délai d'instruction ;
- Consultations des services et demandes d'avis ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Meryl PHILIP, délégation de signature est également accordée dans les mêmes conditions à Madame Axelle CORNEC, Chef du Service Intercommunal des Autorisations du Droit des Sols. En cas d'empêchement de ce dernier, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre GALIZZIA, Directeur de l'Aménagement et de l'Urbanisme.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de l'accomplissement des formalités conditionnant son caractère exécutoire. La présente délégation est consentie à compter du 01/03/2024 et jusqu'au terme de l'exercice du mandat du Maire. Toutefois, le Maire peut à tout moment y mettre fin.

Il est proposé au conseil municipal :

- De donner la délégation de signature à Sète Agglopôle Méditerranée dans le cadre de la mutualisation de l'instruction des actes et autorisations relatifs à l'occupation du sol ;
- D'autoriser M. le Maire à prendre et signer tout acte relatif à cette affaire.

DETAIL DU VOTE : POUR 21 ABSENTENTION 2 CONTRE : 0

LE CONSEIL :

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **APPROUVE** les propositions qui lui sont faites.

FAIT ET DELIBERE A GIGEAN, les jour, mois et an que dessus

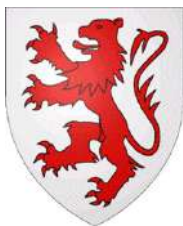
Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Marcel STOECKLIN



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Hérault



GIGEAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26.02.2024

Mairie – 1 rue de l'hôtel de ville – 34770 GIGEAN

Date de convocation : 19.02.2024

Nombre de membres en exercice : **29**

Nombre de membres présents : **16**

Nombre de suffrages exprimés : **23**

PRÉSENTS (16) :

Helene AUGE,	Antoine CANOVAS
Marcel STOECKLIN	Stephan RICO,
Muriel BRICCO,	Danielle NOVIS,
Alain BERTES,	Jacques BERGE,
Nathalie BOUSQUET,	Nelly FESQUET,
Daniel BARRE,	Christophe VINAS,
Monique CENATIEMPO	Pascale SARDA,
Benoît GUILLAUD,	Jean-Marie LENOTRE.

ABSENTS (13) :

Marc GONZALEZ,	Enzo CATAPANO,
Barbara DEMAREST,	Sylvie PRADELLE,
Charlotte AUMONT,	Ghislain BONNICHON,
Florence KLOTZ,	Pascal LARBI,
Muriel MALAVAL,	Sandrine SOLER.
Leïla BERTES,	
Viviane FRENCIA,	
Fabien MASSON,	

POUVOIRS (7) : Marc GONZALEZ à Nathalie BOUSQUET, Barbara DEMAREST à Muriel BRICCO ; Florence KLOTZ à Danielle NOVIS ; Muriel MALAVAL à Antoine CANOVAS ; Fabien MASSON à Daniel BARRE ; Enzo CATAPANO à Marcel STOECKLIN ; Sylvie PRADELLE à Jean-Marie LENOTRE ;

SECRÉTAIRE : Nelly FESQUET.

DELIBERATION 2024-15 : REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – 2eme MISE A JOUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants, les articles R.153-20 et suivants, ainsi que l'article L.111-6,

VU les délibérations respectives du Conseil Municipal n° 2017-94 en date du 21/12/2017 reçue en préfecture le 27/12/2017, approuvant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), n°2021-59 en date du 29/06/2021 approuvant la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme, et n°2022-68 en date du 11/10/2022 reçue en préfecture le 17/10/2022, concernant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que la délibération n°2023-41 concernant la mise à jour de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme reçue en préfecture en date du 30/06/2023,

VU de la demande du Préfet de l'Hérault, et la volonté de la Ville de mieux planifier son développement en harmonie avec ses objectifs de développement économique et de qualité de vie,

VU la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les règles de construction par réduction de la servitude Loi Barnier, et de mettre en œuvre des mesures de protection durable du territoire architectural et de retraitement paysager de l'entrée de ville,

CONSIDÉRANT que le PADD du PLU approuvé en 2017 planifiait déjà l'extension de la ZAE de l'Embosque et son traitement qualitatif et qu'à ce titre, la simple réduction de servitude ne modifie pas son équilibre général, le régime allégé de la Révision peut alors s'appliquer avec mise à l'Enquête Publique,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de Révision Allégée du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L 132-7 et LI 32-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public,

CONSIDERANT que le bilan de l'enquête publique sera présenté puis approuvé par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une Révision Allégée du PLU pour les adaptations réglementaires suivantes:

CONSIDERANT qu'il a lieu de préciser et modifier la délibération n°2023-41 en date du 27/06/2023,

Pour rappel, Monsieur le Maire expose que par courrier recommandé du 09 août 2022, le Préfet de l'Hérault a demandé à la commune d'engager une procédure de Révision du PLU pour mettre en œuvre le projet d'extension de la zone d'activités de L'Embosque nécessitant une modification de la servitude d'inconstructibilité liée aux axes de communication que sont la RD613 et l'Autoroute A9.

Par Arrêté du 30 Mai 2022, la ville de Gigean décidait d'engager une procédure de Modification pour augmenter la constructibilité des secteurs concernés par la servitude dite « Loi Barnier ». Le Préfet ayant considéré que la modification de cette servitude devait être entreprise dans le cadre d'une procédure de Révision et non de Modification, la ville souhaite aujourd'hui engager cette Révision, sous un régime dit « Allégé » afin de maîtriser le calendrier de réalisation des aménagements prévus, étant donné que si le développement urbain de la commune amène aujourd'hui une nouvelle réflexion que doit cadrer le PLU, il ne s'agit pour autant pas de reconsidérer le projet de ville dans son ensemble, ce qui aurait impliqué une Révision « Générale».

Il s'agit en effet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance (articles L.153-31 3° et L. 153-34).

Cette Révision Allégée permettra notamment de déroger à la loi n°95-101 du 02 février 1995 dite loi Barnier, en menant une étude d'entrée de ville. L'objectif est d'accroître la constructibilité des parcelles le long de la RD613 qui pénètre dans Gigean et de l'autoroute A9, située ici en surplomb, au droit de l'extension de la zone de l'Embosque.

Ce secteur est en effet partiellement concerné par l'application de la loi Barnier, qui se traduit ici par l'inconstructibilité dans une bande de 100 m par rapport à l'axe de l'autoroute A9 et 75 m pour la RD 613 (article L.111-6 du code de l'urbanisme).

L'article L.111-8 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6, lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

L'objectif de la réduction de la servitude d'inconstructibilité et de permettre le développement d'activités économiques à l'échelle de l'agglomération du Bassin de Thau dans un périmètre stratégiquement

implanté à proximité de l'échangeur A9 et en continuité des espaces économiques existants en optimisant la constructibilité des parcelles concernées dans une logique de réduction de la consommation foncière.

La Révision Allégée devra répondre à plusieurs objectifs qualitatifs et réglementaires :

- Sécuriser l'entrée de ville et assurer sa requalification paysagère dans le cadre d'une étude spécifique Amendement Dupont / Entrée de Ville,
- Assurer la bonne insertion paysagère du projet en co-visibilité avec le massif classé de la Gardiole et de l'Abbaye Saint-Félix de Montceau classée Monument Historique (bien que le secteur soit en dehors du strict périmètre de la servitude AC1),
- Continuer de bien intégrer le risque inondation en respectant les prescriptions du Plan de Prévention des Risques applicables sur le secteur de l'Embosque,

Pour permettre cette révision, une mission a été confiée à l'Agence d'urbanisme, d'architecture et de paysage ROBIN & CARBONNEAU à Montpellier.

Le projet de Révision Allégée fera l'objet des mesures d'information et de concertation suivantes :

- Possibilité de consultation en mairie des documents provisoires en cours d'étude au fur et à mesure de leur avancement,
- Publication sur les supports de communication habituels de la commune des intentions du projet,
- Organisation d'une Réunion Publique d'information préalable à l'ouverture de l'Enquête Publique.
-

A l'issue, le projet de Révision Allégée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à enquête publique pendant un mois, dans des conditions permettant au public de formuler ses observations.

Les modalités d'enquête publique seront précisées par arrêté du Maire et portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique le Maire présentera le dossier de Révision Allégée devant le conseil municipal qui délibérera et adoptera par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Le présent arrêté sera publié dans les formes habituelles et transmis à Monsieur Le Préfet de l'Hérault pour le contrôle de légalité.

Conformément aux articles R.153-20, R.153-21 et R. 153-22 du Code de l'Urbanisme, cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera publié dans un journal diffusé dans le Département.

Il est ainsi proposé au conseil municipal :

- De décider de lancer la procédure de Révision Allégée du PLU en vue de procéder aux modifications présentées ci-dessus (conformément aux dispositions des articles L 153-36 et suivants du code de l'urbanisme),
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout contrat, avenant ou contrat de partenariat ou de service nécessaire à la présente Révision Allégée n°1 du PLU
- Dit que copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur Le Préfet de l'Hérault.

DETAIL DU VOTE : UNANIMITE

LE CONSEIL :

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, **APPROUVE** les propositions qui lui sont faites.

FAIT ET DELIBERE A GIGEAN, les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Marcel STOECKLIN

